



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur le renforcement du réseau
électrique pour accueillir les énergies renouvelables
dans l'Yonne au Nord-Ouest de Montbard**

n° : F-027-24-C-0106

Décision n° F-027-24-C-0106 du 17 juin 2024

Décision du 17 juin 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu [l'avis n° BFC-2021-3012 émis le 5 octobre 2021 par la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté](#) sur le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté et les [réponses apportées par RTE, en accord avec Enedis et la SICAE Est, aux recommandations de l'Autorité Environnementale](#) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-027-24-C-0106, présentée par RTE, relative au [renforcement du réseau électrique pour accueillir les énergies renouvelables dans l'Yonne au Nord-Ouest de Montbard](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 mai 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un renforcement du réseau électrique avec la création d'un nouveau poste RTE 400 000 V / 225 000 V, son raccordement au réseau de transport d'électricité sur la liaison à 400 000 V Serein – Vieilmoulin et la création d'un poste source ENEDIS 225 000 V / 20 000 V,
- le raccordement au réseau de transport étant réalisé par une ligne aérienne à 400 000 V d'environ 100 m incluant un nouveau pylône et le remplacement d'un pylône existant, le raccordement entre les postes sera réalisé par une liaison souterraine à 225 000 V d'environ 200 m,
- le terrain d'assiette du poste électrique RTE a une superficie d'environ 8,5 ha, celle du poste ENEDIS 1,5 ha,
- les aménagements comprennent le matériel électrique (dont des transformateurs, des appareils de coupure et de mesures), des bâtiments (environ 260 m² pour le poste RTE et 150 m² pour le poste ENEDIS), un chemin d'accès de 50 m et des pistes de chantier, un système de drainage et des clôtures,
- les objectifs poursuivis sont d'offrir un renforcement électrique permettant d'accueillir les énergies renouvelables à l'est du département de l'Yonne ;

Considérant la localisation du projet :

- à Moulins-en-Tonnerrois (89) sur des grandes cultures agricoles,

- hors et à plusieurs kilomètres de tout zonage environnemental, en l'absence de zone humide et à distance des habitations ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le choix de l'emplacement, bien exposé dans le dossier, a conduit à choisir le projet de moindre impact et a ainsi permis de réduire les longueurs des liaisons électriques ainsi que la plupart des incidences sur l'environnement et la santé humaine,
- le chantier, prévu sur deux ans, fait l'objet de mesures classiques d'évitement et de réduction des incidences, de nature à permettre sa bonne tenue,
- le projet imperméabilise moins de 1 ha,
- il se situe sur des parcelles relativement plates et de faible pente, ce qui permet de limiter les travaux de terrassement et d'assurer un équilibre entre les déblais et les remblais,
- un assainissement individuel autonome traite les eaux usées pour le personnel intervenant (quelques jours par an) sur le site, et le traitement des eaux de ruissellement sera étudié dans un dossier « loi sur l'eau »,
- une étude « faune, flore, habitats et zones humides » a été réalisée sur quatre saisons, montrant l'absence d'impact du projet sur la flore et identifiant un secteur sur lequel des gîtes et zones de chasse potentiels sont plus attractifs, au niveau d'une encoche forestière qui sera évitée par le projet,
- l'absence de recours aux produits phytosanitaires sur le poste RTE,
- étant tenu compte du recours à l'hexafluorure de soufre, puissant gaz à effet de serre, normalement confiné mais pouvant induire des émissions de gaz à effet de serre en cas de rejet accidentel,
- étant précisé que le projet s'inscrit dans le cadre du S3REnR de la région Bourgogne-Franche-Comté, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une réponse du maître d'ouvrage ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et, le cas échéant, des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le renforcement du réseau électrique pour accueillir les énergies renouvelables au Nord-Ouest de Montbard dans l'Yonne n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le renforcement du réseau électrique pour accueillir les énergies renouvelables au Nord-Ouest de Montbard), n° F-027-24-C-0106, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 juin 2024.

Le Président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.